mazars

Immeuble Sainte Trinité
Boulevard Saint Michel
07 BP 48
Cotonou – Bénin
Tel : +229 21 32 37 01

Exco
Fiduciaire d'Afrique

Immeuble FIDAF
Rue Lagunaire N°840
01 BP 663
Cotonou - Bénin
Tel : +229 21 31 82 30

BANK OF AFRICA BENIN, SA

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions Réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2021

Mazars Bénin
Société anonyme au capital de 10 000 000 FCFA
RCCM RB COTONOU 07 B 716 – IFU 3200 7000 18 414

Fiduciaire d'Afrique
Société anonyme au capital de 100 000 000 FCFA
RCCM COTONOU 2942-B – IFU 3200 7000 59 314

BANK OF AFRICA BENIN
Société Anonyme
08 BP 0879
Cotonou
BENIN

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions Réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2021

RAP. CAC 008-03-2022/ODO/ANA

Aux Actionnaires de la BANK OF AFRICA BENIN SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport spécial sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article 440 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article 440 de l'acte uniforme de l'OHADA du droit des sociétés commerciales et du GIE relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Il nous appartient également, conformément à l'alinéa 3 de l'article 45 de la loi cadre portant réglementation bancaire au BENIN, de vous informer de tous les prêts consentis par la Banque à ses dirigeants, à ses principaux Actionnaires ou Associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes ci-avant visées exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale visées à l'article 440 du droit des sociétés de l'OHADA.

En application des dispositions de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. Conventions approuvées au cours des exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2021

En application de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1. Convention d'assistance technique entre BOA Services et BOA BENIN

Administrateurs concernés

- Monsieur Abderrazzak ZEBDANI, Représentant permanent de BOA West-Africa au Conseil d'Administration de BOA BENIN
- Monsieur Amine BOUABID, Représentant permanent de BOA Group au Conseil d'Administration de BOA BENIN
- Monsieur Zouhair El KAISSI, Représentant permanent de BMCE BANK SA au Conseil d'Administration de BOA BENIN

Nature et objet de la convention

Elle concerne une convention d'assistance technique entre la BOA-BENIN et la société BOA-Services. Cette convention conclue le 1er octobre 2015, couvre des aspects relatifs notamment à la gestion commerciale, à la gestion du système d'information et à la gestion administrative et financière de la banque et remplace celle précédemment conclue avec AFH-Services.

Par un avenant signé le 25 septembre 2017, et conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 de cette convention, les activités relatives au système d'information ont été transférées à la société Pan African Solutions & Services (PASS)

Modalités essentielles

L'assistance technique se fera sous deux formes, non exclusives entre elles :

- Une prestation de service continue et récurrente (Mode Récurrent) faisant l'objet d'un devis annuel détaillé par domaine d'activité et soumis à l'accord de BOA BENIN, préalablement à l'exécution des dites prestations. Ces prestations seront rémunérées au montant de 1 200 euros, soit KFCFA 787, par homme et par jour d'intervention de chaque collaborateur du Prestataire.

- Une prestation de service ponctuelle (Mode Projet) faisant l'objet d'un bon de commande, qui devra être validé par les personnes désignées par BOA BENIN, préalablement à l'exécution des dites prestations. Les modalités de facturation dépendent de la nature des services facturés :
 - ✓ 1 200 euros, soit KFCFA 787, par homme et par jour d'intervention de chaque collaborateur du Prestataire, et / ou
 - ✓ tarification convenue entre les deux Parties au préalable de la mission.

Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

L'exécution de cette convention a engendré au titre de l'exercice 2021, des charges comptabilisées par la BOA BENIN, pour un montant de 1 330 383 831 FCFA.

2.2. Convention de prestation de services entre AISSA et BOA BENIN

Administrateurs concernés

BOA WEST AFRICA représenté par M. Abderrazzak ZEBDANI

Nature et objet de la convention

Il s'agit d'une convention ayant pris effet le 1er juillet 1998 pour une durée de 5 ans, entre BOA Bénin et la société AÏSSA renouvelable par tacite reconduction, ayant pour objet l'amélioration des prestations de services offertes par la Banque, par la mise en place d'instruments de contrôle des activités de BOA Bénin (dont le progiciel bancaire IGOR - Informatisation Généralisée des Opérations du Réseau).

Modalités essentielles

Cette convention d'assistance couvre principalement les domaines suivants :

- gestion des unités centrales informatiques du bénéficiaire ;
- mise en place et adaptation d'un progiciel informatique dénommé « Informatisation Généralisée des Opérations du Réseau (IGOR) » ;
- maintenance d'IGOR aux exigences des utilisateurs et gestion de l'ensemble des relations avec la société éditrice du progiciel ;
- étude, réalisation, installation et maintenance des grands programmes informatiques prévus pour les années futures ;
- formation continue de l'ensemble des utilisateurs d'IGOR ;
- tous travaux et interventions ponctuels ou de longues durées jugés utiles par le bénéficiaire..

Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

Des frais de maintenance d'un montant de 275 587 584 FCFA ont été supportés par la BOA BENIN en 2021 dans le cadre des prestations de services fournies par AISSA.

2.3. Convention relative à une lettre de garantie entre BOA Group et BOA BENIN

Nom de l'Actionnaire concerné

- Monsieur Abderrazzak ZEBDANI, Représentant permanent de BOA West-Africa au Conseil d'Administration de BOA BENIN

- Monsieur Amine BOUABID, Représentant permanent de BOA Group au Conseil d'Administration de BOA BENIN
- Monsieur Zouhair El KAISSI, Représentant permanent de BMCE BANK SA au Conseil d'Administration de BOA BENIN

Nature et objet de la convention

Dans le cadre de sa stratégie de développement en Afrique de l'Est, BOA Group a fait prendre à sa filiale BOA BENIN une participation significative de 31,35% dans le capital social de BOA KENYA. En contrepartie, BOA Group a émis, en faveur de BOA BENIN, une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle, du montant de la valeur historique des titres BOA KENYA détenus par BOA BENIN, soit la somme globale de 20 643 764 248 FCFA. Cette garantie préserve BOA BENIN de toute provision ou perte éventuelle sur ces titres. La convention a été signée le 15 mars 2019 avec effet rétroactif au 31 décembre 2018.

Par un avenant signé le 8 septembre 2021, les parties ont décidé de limiter le périmètre de la garantie aux titres BOA KENYA souscrits par BOA BENIN à partir de la prise de contrôle effective du groupe BANK OF AFRICA par BANK OF AFRICA-BMCE GROUP, soit depuis 2011. Cette révision à la baisse du montant maximum de la somme garantie conduira à la constatation d'une provision pour dépréciation des titres détenus par BOA BENIN. Les parties s'engagent à ajuster de manière progressive le montant maximum de la somme garantie en fonction de la capacité de BOA BENIN à constater dans ses comptes des provisions sur la part désormais non couverte par la garantie

Modalités essentielles

La garantie pourra être mise en œuvre :

- dans l'hypothèse où les titres de BOA KENYA devraient faire l'objet de provisions dans les livres de BOA BENIN.
- en cas de désengagement de BOA Group de l'actionnariat de BOA KENYA.

BOA Group, s'engage à régler le montant objet de la demande de paiement dans les soixante (60) jours ouvrés à compter de la réception de ladite demande. Le montant des sommes sera payé net de toutes taxes, frais ou autres droits qui resteront à la charge de BOA Group.

Il reste entendu qu'en cas de mise en œuvre de la garantie, BOA BENIN s'oblige à transférer à BOA Group ou à toute autre entité que cette dernière aura à désigner, à concurrence des sommes versées, les titres de BOA KENYA dans son portefeuille.

La lettre de garantie restera en vigueur aussi longtemps que les titres de BOA KENYA détenus par BOA BENIN, resteront dans son portefeuille, et en tout état de cause, jusqu'à la réalisation de l'opération de décroissement envisagée par BOA Group, étant précisé que cette opération de décroissement ne devrait nullement engendrer une perte ou une charge pour BOA BENIN.

Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

L'exécution de cette convention n'a généré aucun décaissement ou encaissement comptabilisé au titre de l'exercice 2021.

3. Conventions visées à l'article 45 de la loi bancaire

En application de l'alinéa 3 de l'article 45 de la loi bancaire, le montant global de l'encours des prêts ou garanties consentis aux personnes participant à la Direction, à l'Administration, à la Gérance, au contrôle et au fonctionnement de la banque, aux Actionnaires détenant chacun directement ou indirectement 10% ou plus des droits de vote au sein de la Banque, ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de Direction, d'Administration ou de Gérance ou détiennent plus du quart du capital social, s'élève à FCFA 8 164 millions au 31 décembre 2021.

Cette somme représente 11.28% des Fonds Propres Effectifs de la Banque contre une norme réglementaire de 20% (maximum). Cet encours concerne les dirigeants tels que définis par la circulaire 02-2017_CB_C de la Commission Bancaire, précisant notamment les conditions d'exercice des fonctions d'Administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Nous vous communiquons ci-après le détail des engagements concernés en millions de FCFA :

Fonctions concernées	Encours au 31/12/2021
Actionnaires détenant individuellement au moins 10% des droits de vote	0
Membres de l'organe délibérant	0
Membres de l'organe exécutif	99
Personnel de Direction	1 726
Cadres moyens et supérieurs	6 339
TOTAL	8 164

Pour les Commissaires aux Comptes

Cotonou, le 09 mars 2022

MAZARS BENIN

MAZARS BENIN
72 BP 43 COTONOU
BENIN

Vence FANDOHAN
Expert-comptable diplômé
Associé

FIDUCIAIRE D'AFRIQUE

FIDUCIAIRE D'AFRIQUE
BP 643 COTONOU - BENIN

Ellen TOGNISSO ADJAHI
Expert-comptable diplômée
Associée